

LE PETIT LIVRE DE LA POURSUITE ET DE LA FAILLITE · CHAPITRE 5.1 · FICHE DE RÉVISION, STYLE EXAMEN

L'ouverture de la faillite

LP art. 159 à 194 · CO art. 725b Contre une société inscrite, la poursuite ne saisit pas : elle menace de faillite, puis la fait prononcer. La faillite est une exécution générale : tous les biens, pour tous les créanciers.

1 L'essentiel à savoir par cœur

- Après la continuation, l'office notifie la **commination de faillite** (art. 159 et 160).
- **20 jours** plus tard, le créancier requiert la faillite au juge, au plus tard **15 mois** après le commandement de payer (art. 166).
- Le juge **prononce la faillite** sauf paiement, sursis ou concordat en vue (art. 171 à 173a). Recours dans les **10 jours** (art. 174).
- Sans poursuite préalable : fuite, fraude, suspension de paiements (art. 190), insolvabilité déclarée par le débiteur (art. 191), surendettement annoncé par le conseil d'administration (art. 192, CO 725b).

20 jours
après la commination

15 mois
pour requérir la faillite

10 jours
recours

3 jours
avis de l'audience au minimum

2 La base légale, article par article

- Dès la réquisition de continuer la poursuite, l'office adresse sans retard la commination de faillite au débiteur sujet à la faillite ; elle l'avertit que la faillite pourra être requise après 20 jours (art. 159 et 160).
- Le créancier requiert la faillite à l'expiration du délai de 20 jours ; ce droit se périme par quinze mois dès la notification du commandement de payer (art. 166). Il répond des frais jusqu'à la suspension faute d'actif ou l'appel aux créanciers et peut devoir les avancer (art. 169).
- Le juge statue sans retard, même en l'absence des parties, et prononce la faillite sauf si la créance est payée, un sursis accordé, ou un concordat paraît possible (art. 171 à 173a). L'autorité de recours peut annuler la faillite si le débiteur, solvable, prouve qu'il a payé ou déposé le montant, ou que le créancier a retiré sa réquisition (art. 174).
- Le conseil d'administration d'une société surendettée avise le tribunal, sauf postposition de créances ou assainissement en vue dans les 90 jours (art. 725b CO) ; la faillite est alors prononcée d'office (art. 192 LP).

3 Les règles, cas par cas

Situation	Règle	Article
Commination de faillite	Notifiée dès la réquisition de continuer	art. 159
Recours contre la commination	10 jours, si le débiteur n'est pas soumis à la faillite	art. 160 ch. 4
Réquisition de faillite	Après 20 jours, au plus tard 15 mois après le commandement	art. 166
Audience	Les parties sont avisées au moins 3 jours avant	art. 168
Recours contre la faillite	10 jours ; paiement prouvé et solvabilité	art. 174
Débiteur en fuite	Faillite sans poursuite préalable	art. 190 ch. 1
Particulier insolvable	Peut demander sa propre faillite	art. 191
SA surendettée	Avis au tribunal par le conseil d'administration	CO 725b ; art. 192

4 La méthode, dans l'ordre

1. Requérir la continuation.
2. Attendre 20 jours après la commination.
3. Requérir la faillite et avancer les frais.
4. Suivre l'audience et le jugement.
5. Produire sa créance après la publication.

« Menacer, requérir, prononcer : vingt jours, quinze mois, dix jours. »

6 Les pièges

Les frais de la faillite sont à l'avance du créancier qui la requiert (art. 169) : requérir la faillite d'une société vide coûte de l'argent sans rien rapporter. Vérifiez d'abord qu'il reste des actifs.

Côté RH et paie : Les signaux d'alerte pour les salariés

- Salaires payés en retard, cotisations non versées, fournisseurs qui livrent contre paiement : le salarié peut exiger des sûretés pour son salaire, et résilier immédiatement s'il ne les reçoit pas (art. 337a CO).
- Le jugement de faillite ne met pas fin aux contrats de travail : il faut une résiliation, en général par l'administration de la faillite.
- Les RH informent les équipes de la publication à la FOSC : elle fait courir le délai de 60 jours de l'indemnité en cas d'insolvabilité.

7 Le cas type du chapitre

Fiduciaire Rhône contre Omega Sàrl. Omega Sàrl doit 22 000 francs à la Fiduciaire Rhône. Commandement de payer notifié le 2 février 2026, sans opposition. Réquisition de continuer le 10 mars, commination notifiée le 16 mars.

a. Dès quand la fiduciaire peut-elle requérir la faillite ?

b. Jusqu'à quand ?

c. Le jour de l'audience, Omega paie tout. La faillite est-elle prononcée ?

Corrigé en fin de fiche.

10 Questions d'examen

1. Vrai ou faux ? La faillite se requiert au plus tôt 20 jours après la commination.

2. Vrai ou faux ? Le droit de requérir la faillite se périme par un an.

3. Vrai ou faux ? Un particulier peut demander sa propre faillite.

4. Vrai ou faux ? Le juge peut refuser la faillite si la dette est payée.

5. Cas express : Commandement notifié le 1er mars 2026. Jusqu'à quand requérir la faillite ?

6. Cas d'examen, « La faillite abusive et la loi du 1er janvier 2025 » : Une Sàrl vide accumule 60 000 francs de cotisations AVS et d'impôts, puis son associé gérant fonde une nouvelle Sàrl avec les mêmes clients. Quels outils pour la caisse de compensation ?

7. Résolvez le cas type de la section 7, « Fiduciaire Rhône contre Omega Sàrl », questions a à c.

8. Citez les étapes de la méthode, dans l'ordre, et la base légale du chapitre.

11 Corrigés

1. Vrai : Art. 166 al. 1.

2. Faux : Quinze mois dès le commandement de payer.

3. Vrai : Art. 191.

4. Vrai : Art. 172 ch. 3.

5. Jusqu'au 1er juin 2027. 15 mois (art. 166 al. 2), hors procédure sur l'opposition.

6.

Poursuivre la Sàrl par voie de faillite (depuis 2025), produire en 2e classe, puis rechercher l'associé gérant pour le dommage causé par le non-versement des cotisations (art. 52 LAVS). Les actes qui ont vidé la société au profit de la nouvelle peuvent être attaqués par l'action révocatoire (art. 288) par la masse ou un créancier cessionnaire.

7.

1. Le délai de 20 jours dès la commination finit le dimanche 5 avril 2026, jour de Pâques, en pleines féries (29 mars au 12 avril) : il est prolongé au 3e jour utile après les féries, le mercredi 15 avril (art. 63). Réquisition possible dès le **jeudi 16 avril 2026**.

2. 15 mois après la notification du commandement de payer : le 2 mai 2027, un dimanche, donc jusqu'au **lundi 3 mai 2027** (art. 166 al. 2).

3. Non : le juge rejette la réquisition si le débiteur prouve par titre le paiement en capital, intérêts et frais (art. 172 ch. 3).

8. 1) Requérir la continuation. ; 2) Attendre 20 jours après la commination. ; 3) Requérir la faillite et avancer les frais. ; 4) Suivre l'audience et le jugement. ; 5) Produire sa créance après la publication. Base : LP art. 159 à 176, 190 à 194 ; CO art. 725b.